

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

DECISION MUNICIPALE n°2023-318

Convention d'utilisation des Tickets-Loisirs

dans le cadre de l'appel à projets entre la région Ile-de-France et la ville

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 en date du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Région mène, via les Tickets-Loisirs qui permettent d'entrer gratuitement dans ses îles de loisirs, une politique volontariste de développement de l'accès aux loisirs et aux vacances pour les Franciliens qui en sont privés,

Considérant la participation du service Enfance-Jeunesse à l'appel à projet « Tickets Loisirs 2023 », fixant les orientations et les conditions d'utilisation,

Considérant que la mission du Service enfance jeunesse est de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à des pratiques sportives et de loisirs en promouvant les îles de loisirs et les activités qui y sont proposées,

Considérant que la ville souhaite participer à la mise en œuvre du dispositif de « développement de l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances » pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024,

Considérant la convention émanant de la Préfecture de la Région d'Île-de-France qui propose d'accompagner les mineurs éligibles au dispositif Tickets loisirs 2023,

Considérant que ce dispositif correspond en tous points aux objectifs fixés du Projet Educatif De Territoire (PEDT) de la ville de Neuilly-Plaisance,

DECIDE

Article 1 : Qu'il sera procédé à la passation d'une convention avec la Région Île-de-France, représentée par la présidente du Conseil Régional, pour déterminer les conditions d'utilisation des Tickets-Loisirs numériques,

Article 2 : Qu'il est indiqué que la région s'engage à mettre gratuitement à disposition de la ville, dès notification de la convention, une dotation de 500 tickets-loisirs, d'une valeur de 6€,

Certifié exécutoire

Acte publié le 06 / 10 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230915-DM-SEJ-2023318-AR
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

Article 3 : Que cette dotation sera répartie au profit du public de la MCJ, du PAJ et des centres de loisirs de la ville,

Article 4 : De signer tous les documents afférents à la demande et à l'attribution de cette subvention.

Article 5 : Qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 15 septembre 2023.

Christian DEMUYNCK

Maire

